

# VD\_OMNI PE.2019.0137 vom 10. Mai 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-05-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2019.0137](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0137)

FR: VD\_OMNI PE.2019.0137 du 10 mai 2019

IT: VD\_OMNI PE.2019.0137 del 10 maggio 2019

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Ressortissant serbe mis au bénéfice d'une autorisation de séjour à la suite de son mariage avec une ressortissante bosniaque titulaire d'une autorisation de séjour. Séparation après moins de trois ans de vie commune en Suisse. Refus de prolonger l'autorisation de séjour de l'intéressé confirmé. Pas de raisons personnelles majeures: le recourant n'est en Suisse que depuis un peu moins de 4 ans; il ne parle pas français; il n'a pas d'attache particulière en Suisse; sa famille proche se trouve en Serbie, pays dans lequel il retourne régulièrement. Recours manifestement mal fondé (art. 82 LPA-VD) et requête AJ rejetée. Recours au TF irrecevable (arrêt 2C\_548/2019 du 13 juin 2019).

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

### E. 2

Le 1<sup>er</sup> janvier 2019 est entrée en vigueur la nouvelle du 16 décembre 2016 modifiant la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), dont le titre est désormais loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI; cf. RO 2017 6521); parallèlement, l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) a fait l'objet de différentes modifications également entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### E. 3

a) Aux termes de l'art. 44 LEI, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018 et applicable au cas d'espèce (art. 126 al. 1 LEI par analogie), l'autorité compétente peut octroyer une autorisation de séjour au conjoint étranger du titulaire d'une autorisation de séjour et à ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans, à condition qu'ils vivent en ménage commun avec lui, qu'ils disposent d'un logement approprié et qu'ils ne dépendent pas de l'aide sociale. Selon l'art. 49 LEI (dont la teneur n'a pas été modifiée par la nouvelle du 16 décembre 2016), l'exigence du ménage commun n'est toutefois pas applicable lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées. Aux termes de l'art. 76 OASA, une exception à l'exigence du ménage commun peut résulter de raisons majeures dues, notamment, à des obligations professionnelles ou à une séparation provisoire en raison de problèmes familiaux importants. La séparation due à une crise conjugale ne doit toutefois pas durer plus de quelques mois (TF 2C\_712/2014 du 12 juin 2015 consid. 2.3). b) En l'espèce, après

une première séparation du 22 août 2016 au 9 février 2017, les époux A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ se sont à nouveau séparés le 5 juin 2018. Des mesures de protection de l'union conjugale ont été rendues le 19 juin 2018. Lors de son audition du 11 octobre 2018, l'épouse du recourant, qui a déposé une plainte pénale pour menace à l'encontre de ce dernier, a été claire sur la perspective d'une éventuelle nouvelle réconciliation: " Non! Je préfère être morte. ". Ainsi et quoi qu'en dise le recourant, on ne saurait parler d'une simple séparation provisoire due à une crise conjugale momentanée. L'art. 49 LEI ne saurait par conséquent trouver application. Le recourant ne peut dès lors plus se prévaloir de son mariage pour fonder la poursuite de son séjour en Suisse.

#### **E. 4**

a) Aux termes de l'art. 77 al. 1 OASA, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018, l'autorisation de séjour octroyée au conjoint et aux enfants au titre de regroupement familial selon l'art. 44 LEI peut être prolongée après la dissolution du mariage ou de la famille si la communauté conjugale existe depuis au moins trois ans et que l'intégration est réussie (let. a), ou si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b). Cette disposition se distingue de l'art. 50 al. 1 LEI en ce qu'elle ne consacre pas un droit à l'octroi ou au renouvellement de l'autorisation, mais offre à l'autorité cantonale un certain pouvoir d'appréciation (Martina Caroni, Art. 50, in: Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer, Berne 2010, n. 7, p. 473). Les motifs de l'art. 77 OASA doivent en revanche être interprétés de manière identique à ceux de l'art. 50 al. 1 LEI (arrêt PE.2017.0284 du 27 avril 2018 consid. 3a et les références citées; ég. Directives du Secrétariat d'Etat aux migrations [SEM], I. Domaine des étrangers, dans sa version actualisée du 1 er janvier 2019, ch. 6.15). b) Il convient d'examiner tout d'abord si les conditions de l'art. 77 al. 1 let. a OASA sont réalisées. aa) La communauté conjugale au sens de cette disposition ne se confond pas avec le mariage. Elle implique en principe la vie en commun des époux (cf. ATF 136 II 113 consid. 3.2). La période minimale de trois ans requise commence à courir dès le début de la cohabitation effective des époux en Suisse et s'achève au moment où ceux-ci cessent de faire ménage commun ( ATF 138 II 229 consid. 2; 136 II 113 consid. 3.3.3). La limite des trois ans est absolue et s'applique même s'il ne manque que quelques jours pour atteindre la durée des trente-six mois exigés (cf. ATF 137 II 345 consid. 3.1.3; 136 II 113 consid. 3.2 et 3.4). bb) En l'espèce, les époux A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ se sont mariés en Serbie le 15 août 2014 et ont emménagé en Suisse le 20 août 2015. Ils ont cessé de faire ménage commun le 5 juin 2018. Même en faisant abstraction de la période de séparation du 22 août 2016 au 9 février 2017, le recourant ne peut ainsi pas de prévaloir d'une vie commune en Suisse de plus de trois ans. La première des conditions cumulatives posées par l'art. 77 al. 1 let a OASA n'étant pas remplie, il n'est pas nécessaire d'examiner, à ce stade, si l'intégration est réussie. c) Il reste encore à déterminer si des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 77 al. 1 let. b OASA pourraient justifier la poursuite du séjour en Suisse du recourant. aa) L'art. 77 al. 2 OASA précise que de telles raisons sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. Dans ce dernier cas, la question n'est pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (cf. ATF 137 II 345 consid. 3.2.2 ; TF 2C\_196/2014 du 19 mai 2014 consid. 4.1). L'énumération de ces cas n'est pas exhaustive et

laisse aux autorités une certaine liberté d'appréciation humanitaire (ibid.). Une raison personnelle majeure donnant droit à l'octroi et au renouvellement d'une autorisation de séjour peut également résulter d'autres circonstances. Ainsi, les critères énumérés à l'art. 31 al. 1 OASA peuvent à cet égard jouer un rôle important, même si, pris isolément, ils ne sauraient fonder un cas individuel d'une extrême gravité. Cette disposition comprend une liste exemplative des critères à prendre en considération pour juger de l'existence d'un cas individuel d'une extrême gravité, soit l'intégration, le respect de l'ordre juridique, la situation familiale, la situation financière et la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, la durée de la présence en Suisse, l'état de santé et les possibilités de réintégration dans le pays d'origine. Il convient en outre de tenir compte des circonstances qui ont conduit à la dissolution du mariage (ATF 137 II 1 consid. 4.1). bb) En l'espèce, le recourant ne peut pas se prévaloir d'un long séjour en Suisse. Il n'est en effet arrivé dans notre pays qu'en août 2015, soit il y a un peu moins de quatre ans. Quant à son intégration, elle ne saurait être qualifiée de réussie. Certes, il a toujours travaillé (apparemment à satisfaction de son employeur, qui, parallèlement à la présente procédure, a déposé une demande de permis de séjour avec activité lucrative en sa faveur), n'a pas de poursuite et n'a jamais fait l'objet de condamnation pénale. Lors de son audition du 6 novembre 2018, il a toutefois reconnu ne toujours pas parler le français, expliquant n'avoir pas trouvé le temps le faire (cf. également la remarque manuscrite figurant dans le procès-verbal de notification de la décision attaquée). Or, dans les critères d'intégration, les compétences linguistiques tiennent une place particulière (cf. art. 58a al. 1 let. c LEI; ég. art. 44 al. 1 let. d LEI dans sa nouvelle teneur). A cela s'ajoute que le recourant n'a aucune attache particulière en Suisse. Toute sa famille, notamment ses trois enfants issus de précédentes relations, vit en Serbie. Selon les explications de son épouse, il y retournerait du reste régulièrement. Il convient par ailleurs de rappeler que le recourant a vécu dans son pays d'origine jusqu'à l'âge de 44 ans. Au regard de ces éléments, il n'apparaît pas que la réintégration du recourant en Serbie serait fortement compromise. En réalité, l'intéressé ne fera qu'y retrouver des conditions de vie qui sont usuelles dans ce pays, ce qui n'est pas constitutif d'une raison personnelle majeure (TF 2C\_1000/2012 du 21 février 2013 consid. 5.2.1). Le fait qu'il ne pourra probablement plus payer la pension alimentaire due à son épouse, qui devrait par conséquent se retrouver à l'aide sociale, n'est par ailleurs à l'évidence pas déterminant sous l'angle de l'art. 77 OASA. Le recourant ne peut dès lors pas se prévaloir non plus de l'application de l'art. 77 al. 1 let. b OASA.

## **E. 5**

Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD et la décision attaquée confirmée. Les conclusions du présent recours étant d'emblée vouées à l'échec, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 18 al. 1 et 2 LPA-VD). Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu de lui allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.